

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



MONITE IR BELGI 19 -01-2019 16/SCH STANTSBLAI

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

2 6 DEC. 2018

N° d'entreprise : 0717647372

Dénomination

(en entier): UNION DES COMMERCANTS ET CITOYENS DE L'ENTITE DE

COUVIN

(en abrégé) : UCCEC

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Faubourg Saint Germain, 18, 5660 Couvin

Objet de l'acte:

STATUTS DE L'ASBL

« UNION DES COMMERCANTS ET CITOYENS DE L'ENTITE DE COUVIN »

Les fondateurs soussignés,

- 1. Madame Catherine MINETTE, domiciliée Dessus de la Ville, 24 à 5660 Couvin, née le 5 janvier 1976;
- 2.Madame Caroline LIEGEOIS, domiciliée rue Adolphe Gouttier, 26 à 5660 Couvin, née le 22 décembre 1986:
 - 3. Madame Véronique NOIZET, domiciliée rue de Pernelle, 27 à 5660 Couvin, née le 31 mai 1970;
 - 4. Monsieur Yves NOIRET, domicilié rue des Trieux, 13 à 5660 PESCHE, né le 17 juin 1975 ;
 - 5. Monsieur Pierre PIRQUIN, domicilié rue de la Marcelle, 30 à 5660 Couvin, né le 24 avril 1964 ;
 - 6. Monsieur Jean-Bernard CHARLOTEAUX, domicilié rue de la Chapelotte, 4 à 5630 Senzeilles ;

Tous de nationalité beige,

réunis en assemblée le 28 novembre 2018, sont convenus de constituer une association sans but lucratif, et acceptent unanimement à cet effet les statuts suivants :

TITRE 1. - L'association.

- 1. Forme juridique. La forme juridique adoptée est celle d'une association sans but lucratif (dénommée ciaprès l' »ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, modifiée par les lois des 2 mai 2002, 16 janvier 2003 et 22 décembre 2003.
- 2. Dénomination. L'ASBL est nommée « UNION DES COMMERCANTS ET CITOYENS DE L'ENTITE DE COUVIN ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de l'association, suivie de l'abréviation ASBL, et accompagnée de la mention précise du siège.
- 3. Siège. Le siège de l'ASBL est établi Faubourg Saint-Germain, 18 à 5660 Couvin, dans l'arrondissernent judiciaire de Namur. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française, cette décision devant être ratifiée par l'assemblée générale lors de la première réunion qui suivra.
 - 4. Durée, L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2. - Buts et activités.

5. L'ASBL a pour objet général de grouper les commerçants, artisans, prestataires de services et citoyens de l'entité de Couvin, et de défendre les intérêts de ses membres et affiliés.

L'ASBL pourra notamment développer les activités suivantes :

- -soutenir et organiser toute activité dynamisant le commerce dans l'entité de Couvin ;
- -toutes activités d'information, de promotion ou de formation en rapport avec son objet ;
- -l'organisation d'activités à l'intention du public (braderies, animations, ateliers, promenades,...);
- -l'organisation de manifestations à caractère culturel ou touristique (spectacles, expositions, conférences, concours, fêtes,...)
- -toutes activités contribuant directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation des dits buts non lucratifs ;

L'ASBL s'interdit toute option, participation ou action politiques, toute discrimination raciale. Elle admet toutes les opinions philosophiques, sociales ou religieuses.

TITRE 3.- Membres.

- 6. L'ASBL est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres est illimité.
- 7. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'ASBL, et désirent participer à ses activités. Les candidats membres adhérents adressent une demande au Conseil d'administration, qui décide souverainement sans autre motivation de les accepter ou non. Les membres adhérents ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'ASBL.
- 8. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à 6. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Tout commerçant titulaire d'un numéro d'entreprise et exerçant son activité principale dans l'entité de Couvin, présenté par deux membres effectifs au moins, peut être admis comme nouveau membre effectif par décision souveraine de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres effectifs disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs coupables d'actes préjudiciables à l'ASBL, jusqu'à la décision de l'assemblée générale. Si une cotisation est demandée aux membres, celle-ci s'élèvera à maximum 60,00 €, sauf décision contraire de l'assemblée.
- 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ou ses héritiers, n'ont aucun droit sur le fond social ; ils ne peuvent réclamer ni redditions de comptes, ni inventaire, ni remboursement de cotisation.

TITRE 4. - L'assemblée générale.

- 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Chaque membre effectif peut se faire représenter en qualité de mandataire par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut bénéficier que d'une seule procuration.
- 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts sociaux, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, les exclusions de membres.
- 12. Au moins une fois par an, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou mail envoyé au moins 10 jours avant l'assemblée. Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs le demande.
- 13. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'au moins la majorité des membres sont présents ou représentés. Si la majorité de présences n'est pas réunie lors de la première réunion, il est convoqué une seconde réunion qui peut délibèrer quel que soit le nombre de membres présents.
- 14. L'assemblée générale délibère sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre effectif a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts. Les décisions de l'assemblée peuvent être consultées par les membres dans un registre tenu à cet effet au siège de l'ASBL.
 - 15. Les décisions relatives aux modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE 5. Le conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

- 16. L'ASBL est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 5 administrateurs, élus par l'assemblée générale parmi ses membres pour un terme de 1 an, rééligibles et révocables à tout moment par l'assemblée. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un commissaire aux comptes chargé de contrôler l'exactitude des comptes. Le trésorier et le commissaire aux comptes peuvent être choisis parmi les membres adhérents.
- 17. Le conseil d'administration est convoqué par son président, ou par deux administrateurs. Il peut statuer si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.
- 18. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL à un administrateur délégué, avec pouvoir de signature afférent à cette gestion. Les pouvoirs de cet administrateur délégué pourront être déterminés par le conseil d'administration.
- 19. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative : nommer les membres du personnel et mettre fin à leur contrat, consentir et conclure tous contrats, faire et recevoir tous paiements, acquérir tous biens meubles, accepter et recevoir subsides et subventions publics ou privés, accepter et recevoir tous dons et libéralités, conclure tous engagements, plaider devant toute juridiction, etc...

TITRE 6. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

- 20. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Un budget est soumis à l'assemblée générale ordinaire suivant la clôture des comptes annuels.
- 21. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'ASBL à la majorité des deux tiers des voix. Dans ce cas, l'assemblée désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs. En cas de dissolution volontaire, l'actif net de l'ASBL sera transféré sous forme de don à une ou plusieurs associations dont l'objet social est en concordance avec le sien.
- 22. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi et modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 23. A titre de disposition transitoire, le nombre d'administrateurs est fixé à trois membres. Sont appelés à ces fonctions : Catherine MINETTE, Yves NOIRET et Pierre PIRQUIN. Toujours à titre de disposition transitoire, Catherine MINETTE est également désignée à titre d'administratrice déléguée de l'ASBL.